

# LES SAMEDIS

## DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE

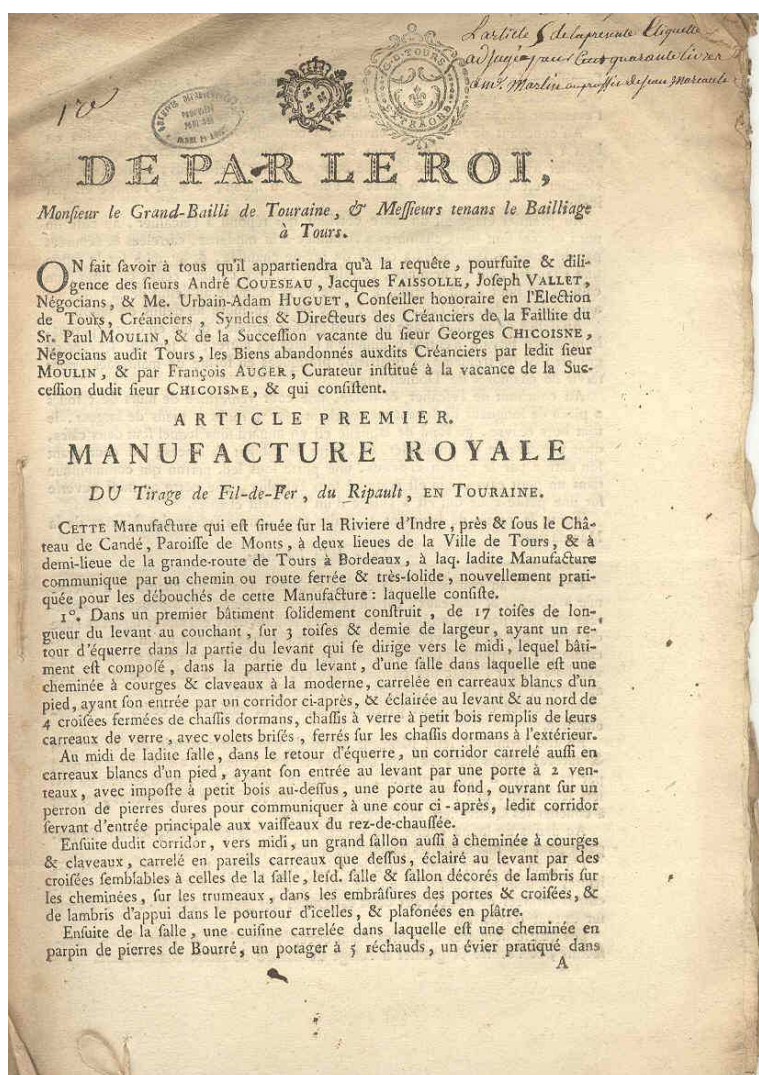
Samedi 22 mars et samedi 5 avril 2014, 9h30-11h30

### Les archives judiciaires, sources méconnues de l'histoire des familles et du patrimoine

1<sup>ère</sup> partie : sous l'Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), samedi 22 mars

2<sup>ème</sup> partie : aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, samedi 5 avril

Centre des Archives historiques, 6 rue des Ursulines, 37000 Tours.



A.D.I.L. Bailliage et présidial de Tours, 2 B 1529, année 1786.



# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : SOUS L'ANCIEN RÉGIME (XVII<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES)

*Isabelle GIRARD, attachée de conservation du patrimoine*

## *Présentation de l'intervention*

Introduction

- I. Les institutions
- II. Les actes
- III. Méthodologie et types de recherches

Eléments de conclusion

## *Introduction*

Autant le recours aux minutes notariales semble naturel, pour qui s'intéresse à l'histoire de ses ancêtres ou à celle de sa maison, autant celui aux archives judiciaires reste encore marginal. Et pourtant, la variété des fonds des juridictions fait rapidement apparaître, aux yeux de ceux qui les découvrent et s'y plongent, une richesse de prime abord insoupçonnée, puisque tous les aspects de la vie quotidienne des justiciables peuvent y être dévoilés.

Le choix de cet atelier en 2 parties, couvrant la période allant du XVII<sup>e</sup> s. jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> s., est né de trois constats principaux. Premièrement, des interrogations souvent posées par les chercheurs en histoire familiale ou foncière : « je cherche une adjudication de maison passée devant le bailliage de ... », « une tutelle passée devant le juge de ... », « mon ancêtre était maître horloger et je ne trouve pas de trace de son activité ... », etc. Ensuite, des hésitations, des

uns ou des autres, à se lancer dans ce type de fonds, dont l'approche paraît complexe par rapport à l'aspect sériel des registres paroissiaux ou de l'état civil, des actes des notaires, des registres matricules militaires, .... Enfin, des constatations faites par les archivistes eux-mêmes, lors de leurs classements, qui ont vu ou voient quotidiennement tout l'intérêt que la connaissance des documents judiciaires peut apporter, notamment, à l'histoire familiale et foncière.

Depuis quelques années, les Archives départementales se sont lancées dans un programme de classement définitif des fonds judiciaires. Ceux de la période 1800-1940, représentant 970 mètres linéaires, sont intégralement classés depuis 2002. Un second atelier, en date du 5 avril prochain, abordera les mêmes thématiques qu'aujourd'hui pour cette période plus récente. Les fonds judiciaires antérieurs, représentant environ 650 mètres linéaires, disposent tous d'instruments de recherche, provisoires ou définitifs.

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire conservent ainsi près de 1,7 kms linéaires de documents produits par les tribunaux qui ont existé sur le territoire de l'ancienne Touraine puis du département d'Indre-et-Loire, entre la fin du Moyen Age et 1940. Trois fois moins volumineux que les minutes des notaires correspondant à la même période (qui représentent elles-mêmes environ 4,5 kml), ces fonds constituent une source incontournable pour toutes les recherches relatives aux familles et aux biens.

A ces chiffres, il faut ajouter ceux correspondant aux archives judiciaires postérieurs à 1940, puisque les Archives départementales d'Indre-et-Loire conservent, au Centre des Archives contemporaines, les fonds de 15 juridictions différentes dont la majeure partie existent toujours : soit 1,5 kml de documents judiciaires supplémentaires couvrant la période 1940-2008 !

En effet, aux côtés de l'activité judiciaire née du règlement des crimes et délits et de la police, s'est exercée de tout temps une justice « civile », gracieuse ou contentieuse, issue d'une multitude de faits et d'affaires liés à la famille et aux biens immobiliers afin, notamment, de protéger le patrimoine. Au cours de cette matinée, cette activité, productrice de très nombreux documents, sera présentée : il ne sera question aujourd'hui que de la période antérieure à 1800, même antérieure à 1790, les éléments qui seront évoqués pour les institutions judiciaires de l'époque révolutionnaire ne servant qu'à faire la transition avec la période 1800-1940. Cependant, ceux qui participeront au second atelier verront que si le nom des institutions change, après la période révolutionnaire, les recherches qui peuvent être conduites dans les fonds anciens peuvent également l'être dans des périodes plus récentes – et vice et versa. De plus, ceux qui seront amenés à conduire des recherches similaires dans d'autres départements verront que les propos tenus ici s'appliquent également aux autres régions françaises : ainsi les fonds des juridictions d'Ancien Régime sont-ils classés dans tous les départements en « série B », ceux de 1790-1800 dans la « série L », ceux de la période 1800-1940 en « série U » et ceux postérieurs à 1940 dans la

« série W ». Ces séries sont quelques-unes, parmi d'autres, composant le cadre de classement des Archives départementales. Seules les recherches qui pourraient être menées aux Archives nationales ou dans des fonds municipaux seront différentes, puisque ces institutions disposent d'autres cadres de classement (c'est-à-dire de « plans » directeurs permettant de classer et organiser les fonds d'archives de toutes dates les uns par rapport aux autres).

Trois thèmes vont être abordés :

- présentation des institutions judiciaires
- présentation des actes civils qui peuvent servir à l'histoire familiale et foncière
- approche méthodologique et types de recherches.

## I. *Les institutions judiciaires d'Ancien Régime*

### **Situation générale**

Avant la période révolutionnaire, il existait sur l'ensemble du territoire du royaume de France une multitude de juridictions royales et seigneuriales (entre 30 000 et 40 000...).

Ce système complexe et enchevêtré est totalement modifié lors de la période révolutionnaire, comme les réclament les cahiers de doléances rédigés par les trois ordres de la société de l'époque - la noblesse, le clergé et le tiers-état.

Les justices seigneuriales sont supprimées par décret du 4 août 1789. Le 21 mars 1790, l'Assemblée constituante entreprend de reconstruire l'ensemble du système judiciaire sur de nouvelles bases (Code pénal de 1791). La mise sous scellés des greffes des justices seigneuriales est décrétée le 12 octobre 1790 et le transport des archives vers les greffes des nouveaux tribunaux est ordonné par la loi du 27 mars 1791.

Lors de la période révolutionnaire, les fonds des anciens tribunaux royaux sont versés aux nouveaux tribunaux du département.

Longtemps conservés au sein de ces tribunaux, ces documents sont entrés par la suite dans les services d'archives départementales où ils ont été classés en série B qui leur est consacrée. L'arrivée de ces fonds ne s'est faite qu'entre la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> s. et le début du XX<sup>e</sup> s. (cf. obligation de verser les documents judiciaires de plus de 100 ans aux Archives départementales : texte du Garde des Sceaux du 9 octobre 1926).

En France, on estime qu'ils représentent plus de 30 kilomètres linéaires de documents. Ils constituent donc des fonds gigantesques, utilisés en général par les étudiants et les universitaires ... et plus ponctuellement, de façon encore marginale, par d'autres chercheurs, dans le cadre d'études non sérielles. Et pourtant ! Certes, la complexité des fonds et leur état de classement peuvent freiner les élans. Plus souvent, parce que l'on pense justice donc crime et criminalité, le recours à ces sources est ignoré. Mais comme aujourd'hui, la justice d'Ancien Régime s'occupe également de la vie quotidienne (justice civile, police et même administration) et il appartient à l'archiviste de conduire celles et ceux qui n'en ont pas encore connaissance vers ces sources dignes du plus grand intérêt.

## **Indre-et-Loire**

En Indre-et-Loire, plus de 240 juridictions, royales ou seigneuriales - c'est-à-dire le bailliage et présidial de Tours, les autres bailliages (que l'on appelle sénéchaussées dans d'autres régions), maréchaussée, lieutenance de police, maîtrises des eaux et forêts, greniers à sel, duchés-pairies, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, châtelainies, hautes, moyennes et basses justices ... - ont exercé sur le territoire de l'ancienne province de Touraine avant la Révolution. Pas de parlement en Touraine : les justices de la province relevaient du parlement de Paris.

De leurs fonctions subsistent aujourd'hui environ 600 mètres linéaires de registres et liasses, couvrant principalement les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. Certains documents remontent aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> ou XVI<sup>e</sup> s. Tous sont conservés depuis un peu moins de 100 ans dans la série B des Archives départementales, au Centre des Archives historiques à Tours. Notons qu'à lui seul, le fonds du bailliage et siège présidial de Tours représente 1/3 des fonds de justice antérieurs à 1790.

Ces fonds sont longtemps restés inaccessibles. Si certains ont fait l'objet d'inventaires succincts au début du XIX<sup>e</sup> s. dans les 3 tribunaux qui les conservaient (Tours, Loches et Chinon), la plupart n'ont été ni triés, ni organisés, ni même, parfois, distingués entre juridictions et se présentent encore tels qu'ils ont été retirés des greffes des juridictions supprimées à la Révolution.

Au milieu des années 1990, les fonds conservés au Centre des Archives historiques ont tous été convenablement conditionnés et munis d'un instrument de recherche simple et provisoire, appelé « récolement », en attendant leur classement définitif. Le récolement indique simplement le nom de la juridiction, sa cote dans la série B, les dates approximatives des pièces et distingue sommairement les registres des liasses.

Si les informations minimales des récolements permettent au public d'accéder aux fonds des justices, elles ne dévoilent en rien le fonctionnement des institutions, ni l'extrême diversité des documents qui apparaît au fur et à mesure du classement définitifs des fonds.

### **Compétences (civil, criminel, police, administration, eaux et forêts)**

Les bailliages sont des créations médiévales, les présidiaux sont créés par édit de 1552 pour soulager les parlements des nombreuses affaires mineures que les bailliages leur remontaient en appel : 60 créations dès l'origine et une quarantaine par la suite. Bailliages et présidiaux jugent les affaires civiles et criminelles contentieuses, mais également la juridiction gracieuse (insinuations – c'est-à-dire enregistrement et contrôle d'actes privés, tutelles, curatelles, émancipations, lettres de bénéfice d'âge...), l'enregistrement des textes (édits, lettres patentes, déclarations,

ordonnances...), à des fonctions administratives (dépôt des registres paroissiaux, registres de déclaration de terriers ou de défrichements, lettres de provisions et réception d'officiers, déclarations de grossesse - c'est intéressant pour les enfants nés sans père déclaré par exemple ...) et de police (commerce et métiers, voirie, ...). Ces fonctions de police – ou administration – peuvent également être du ressort, selon les lieux, d'un prévôt royal, d'un maire ou d'un lieutenant général de police (après 1699).

Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales : les deux termes indiquent simplement que les décisions prises par ce type de juridictions sont susceptibles d'appel. Il s'agit là du niveau le plus proche du justiciable. Le droit pour les seigneurs d'exercer la justice sur leurs terres remonte à l'époque franque, elle-même héritière de traditions romaines. Le territoire et leur compétence est assez difficile à définir. Les pouvoirs des seigneurs sont différents selon qu'ils possèdent les droits de haute, moyenne ou basse justice. Le volume des archives de ces juridictions est très variable : elles peuvent être anciennes pour les grandes juridictions seigneuriales (duchés-pairies, marquisats...) ou ne dater que du XVIII<sup>e</sup> s. pour les petites justices ... Rappelons que les registres et les actes étaient en général conservés au domicile du greffier, qui pouvait exercer une autre profession (notaire...) et les archives judiciaires ont donc pu être mêlées à d'autres fonds d'archives (notaires, papiers de famille...) auxquels il faudra parfois avoir recours.

### **Mise en valeur des fonds**

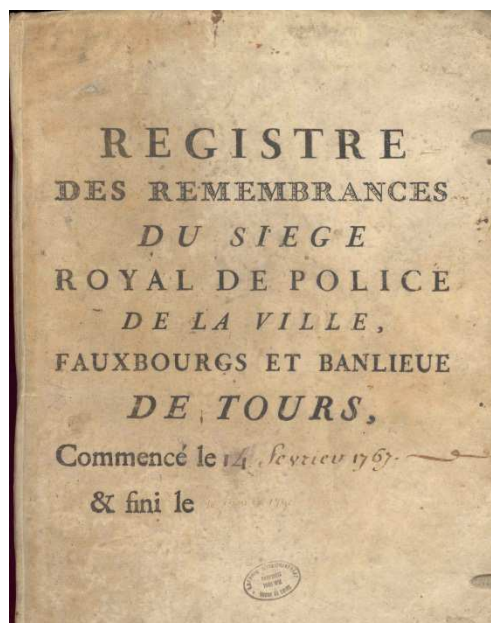
L'organisation juridique d'Ancien Régime est complexe, comme celle de périodes plus récentes d'ailleurs, mais le travail de l'archiviste consiste notamment et encore une fois, lors des travaux de classement des fonds d'archives, à donner à chacun les clés d'accès aux sources : par le biais des introductions qui précèdent chaque répertoire, l'organisation du fonds, la nature des pièces, l'intérêt des actes, la méthodologie d'approche sont mises en avant. Il s'agit là d'un rôle extrêmement gratifiant pour l'archiviste, qui peut ainsi mettre en valeur son travail scientifique et transmettre tous les enseignements dont lui-même a pu bénéficier au fil de la découverte, de la lecture et du classement de toutes les pièces d'un fonds. A lui de tracer ainsi des « itinéraires » de recherche, tels qu'il a pu les voir se concrétiser au fur et à mesure du temps passé avec les sources écrites.



## II. Des actes civils pour servir à l'histoire familiale et foncière

Les fonds d'archives judiciaires d'Ancien Régime sont vastes, mais ne couvrent en général que la période XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s., voire même le seul XVIII<sup>e</sup> s. ou sa seconde moitié pour les petites juridictions ... En cause, le fait qu'avant la fin du XVII<sup>e</sup> s, la transmission des papiers de justice de greffier à greffier ne se faisait pas, puisque les greffiers, propriétaires de leur greffe, gardaient leurs écrits à leur domicile lors de leur départ ou les héritiers les conservaient après le décès du titulaire de l'office.

En abordant le classement d'un fonds de justice, dont le volume peut varier de quelques pièces à plusieurs centaines de mètres linéaires, l'archiviste découvre, à travers les actes de la justice civile, criminelle, des fonctions de police, d'administration ou du domaine des eaux et forêts, deux formes de documents : des registres et des liasses.



A.D.I.L. Lieutenance générale de police de la ville, faubourgs et banlieue de Tours, 2 B provisoire, années 1767-1790.

- **Les « registres »** que l'on rencontre sous forme de feuillets reliés, cahiers brochés ou véritables volumes, constituent des séries aisément identifiables et sont consacrés à l'enregistrement de dépôt de pièces et des textes royaux ou locaux, de déclarations variées, des audiences, des écrous.

C'est souvent grâce à eux que le fonctionnement, l'organisation, le territoire ou le personnel de l'institution se révèlent.

Après les registres, **les « liasses »**, terme générique englobant une infinité de type d'actes. Il s'agit d'un second ensemble beaucoup moins sériel, composé de ce que l'on nomme parfois les **« dossiers de procédure et procès-verbaux »**, qui correspondent effectivement et matériellement à des dossiers et à des actes isolés. C'est dans la variété de leur forme et de leur contenu qu'apparaissent la diversité du rôle du juge et nombre d'aspects de la vie quotidienne sous l'Ancien Régime.

**Les affaires civiles**, contentieuses ou non, occupent beaucoup de place dans les fonds. Ainsi est-ce le cas pour le règlement des affaires de famille qui intervient en matière de tutelles ou curatelles, d'émancipation de mineurs, délibérations de famille, d'inventaires après décès, partages, expertises et ventes de biens meubles ou immeubles après décès, etc.

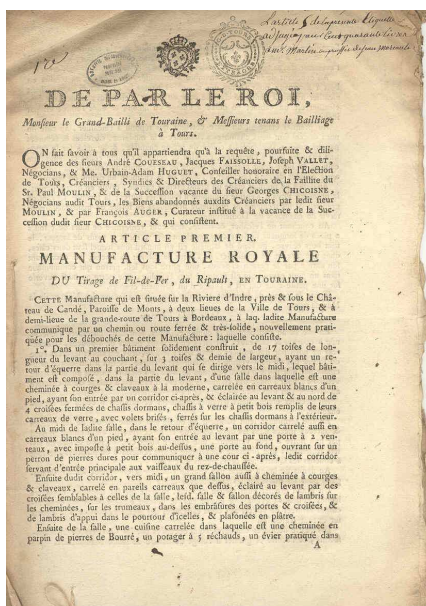
A titre d'exemple, le lieutenant du bailliage de Tours intervient pour les successions et partages d'habitants de Tours ou ailleurs et l'on remarque de nombreux inventaires de biens après le décès d'officiers du bailliage et siège présidial de Tours, du bureau des finances de Tours (trésoriers de France) et des élections ou du corps de ville de Tours, mais également des bourgeois, marchands-bourgeois et marchands de la ville ou leurs veuves, enfin des membres de la noblesse et du clergé (chanoines, curés).

Tous les types de documents relatifs **aux affaires de famille et successions** : procès-verbaux de tutelles ou curatelles, de pensions, « d'adjudication de mineurs » ou au rabais, d'émancipation, d'entérinement (c'est-à-dire vérification, confirmation) de lettres de bénéfice d'âge, avis de parents, comptes de tutelle ; procès-verbaux d'apposition de scellés - inventoriant les biens du domicile - et de mainlevée, parfois « à la ville et à la campagne », pour les particuliers, les ecclésiastiques, les « étrangers », dans les « garnis » (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> s. pour ces deux cas)..., d'ouverture de testaments, distributions de deniers et de meubles, partages et ventes, affirmations de comptes, procurations, renonciations, démissions de biens, retraits lignagers etc.

### ***Papiers négociants St-Domingue et missionnaire Chine***

On y trouve aussi les procès-verbaux de jurandes et serments, enquêtes, informations et plaintes à fins civiles (notamment des demandes d'épouses pour séparation de corps et biens, également présentes dans les liasses de sentences et ordonnances), interrogatoires sur faits et articles.

Au civil, l'on trouve également les **ventes et adjudications de biens** par licitation, suite à successions, faillites ou saisies : elles concernent notamment, dans le fonds du bailliage de Tours, celles relatives aux domaines, maisons, closieries, commerces, terres, greffes, rentes, meubles, fruits de vigne et autres biens meubles et immeubles situés dans tout le ressort du bailliage, entre 1608 et 1790. Au XVIII<sup>e</sup> s., la majeure partie des biens vendus fait l'objet de dossiers complets, comportant notamment la description intégrale et imprimée des biens.



A.D.I.L. Bailliage et présidial de Tours, 2 B 1529, année 1786.

On note également certificats de créées, distributions de deniers et scellés à la suite de ventes, faillites ou dissolution de communauté, procès-verbaux de transport, d'arpentage, d'expertise, de visite et d'estimation de biens ou de réparations à faire ou faites aux bâtiments de cures et presbytères, abbayes ou autres biens immeubles d'institutions ou de particuliers (conservés soit avec la convention d'experts, soit avec le procès-verbal de dépôt de rapport, certains contenant des plans figurés - aquarellés - pliés et liés ou non aux rapports), entérinement de lettres à terriers et nomination de commissaires pour leur confection ... pour ne parler que des actes dont on peut avoir besoin dans le cadre d'une recherche familiale ou foncière.

+ Ratifications de contrats de ventes ; + bail judiciaire = bail à enchères de biens saisis ou mis sous séquestre + saisie réelle : par opposition à mobilière : adjudication par le commissaire aux saisies réelles de biens immeubles saisis par la justice sur la demande de créanciers.

Il faut souligner que dans les deux cas - actes relatifs aux affaires de famille et actes relatifs

aux biens, il s'agit de sources différentes, mais parfaitement complémentaires de celles offertes par les minutiers des notaires.

On note la richesse d'un grand nombre de dossiers en matière civile. Ainsi, lors de règlement de successions, de faillites, de contestation pour des travaux ou pour la propriété d'un bien, ils peuvent former de véritables petits fonds. Ils se composent alors aussi bien de copies des actes de la procédure elle-même que de pièces jugées utiles et transmises ainsi au greffe : mémoires et quittances comptables, registres de comptes, correspondance, tableaux généalogiques, copies de titres de propriété ou de famille etc. C'est ce qui explique les dates des documents les plus anciens dans une même liasse, dont la période chronologique peut couvrir plusieurs dizaines d'années.

Les dossiers peuvent être très volumineux, comme dans le cas de la succession François Houdayer, avec la vente de ses biens, des mémoires et cahiers de comptes de fournitures courantes, de la correspondance, des quittances entre 1749 et 1765.



*A.D.I.L. Marquisat de Château-Renault, 54 B 79, 1749-1765 : Dossier de la succession de François Houdayer, marchand.*

### III. Une méthodologie de recherche

#### Des questions.....

Pour quelles recherches ? Histoire économique, sociale, des mentalités, des métiers, de la fortune, des liens familiaux, des biens ... donc... tout comme les notaires.

- Exemples particuliers : celui des métiers, contrôlés par les fonctions de police (ou l'intendant : série C)... commerce, boutiques, réceptions aux métiers, dépôts de chef-d'œuvre... Thèmes auxquels il faut penser, puisque la connaissance du métier d'un ancêtre (mentionné dans BMS ou un contrat de mariage par exemple), ou la destination d'une habitation, peut être typiquement éclairée par des sources judiciaires. La recherche est plus longue (dépouillement sur une période chronologique qui peut être vaste, mais n'en sera que plus enrichissante).

Quelle différence avec les archives notariales (instruments de recherche, métrages, dates, mode d'accès, mode de classement...) ?

Pour quelle raison et quand s'orienter vers les fonds de justice ?

Nouvelles pistes, nouvelles clés quand il n'y a plus de traces ailleurs - comme nous, tout individu est susceptible de passer devant un juge - autres exemples : séparations de biens et corps, internements mêmes ... saisies de papiers de fonction ou personnels) - sans parler des matières contentieuses ou criminelles, mais plus difficiles à trouver dans le cadre d'une recherche sur un individu ou un bien sans repères ou mentions dans d'autres types de sources. Exemples : connaître dates naissance, mariage, décès d'un individu, achat ou vente d'un bien, est aisé car ponctué dans le temps, mais le reste, non « obligatoire », comme tutelle, conflit, saisies, agrandissement de maison... reste aléatoire et non obligé, et peut avoir lieu – ou non - n'importe quand dans la vie d'un individu ou dans l'histoire d'un bien.

Question : devant quel juge ? En général le plus proche du lieu d'habitation (donc seigneurial ou royal : au moins une justice par paroisse). Pour les individus les plus aisés, ou en cas d'appel, plutôt vers les juridictions plus importantes, donc pas de règle... il faut explorer, mais surtout interroger. Généralement, il faut suivre le principe connu des fonds notariés : le notaire le plus proche, ou familial, ou un notaire plus « spécialisé » dans telle ou telle catégorie sociale (c'est plutôt le cas dans

les grandes villes, mais sans règle établie). Un outil commun dans le cadre des inventaires après décès : les registres du contrôle des actes (2 C), pour le 18<sup>e</sup> s.

Graphie ? Comme les notaires, aisé pour 18<sup>e</sup>, moins avant... mais encore une fois il n'y a pas de règle. S'y ajoutent, pour les périodes antérieures au XVIII<sup>e</sup> s., la tenue des actes par les greffiers (moins bien que les notaires...) et le fonctionnement plus complexe de la justice, bien éloigné de la pratique notariale.

### **Des réponses...**

Les fonds d'archives classés sont munis d'instruments de recherche. Les outils dont ils disposent doivent être lus :

- une introduction présentant aussi bien l'histoire de la juridiction que la composition et l'intérêt du fonds,

- les éléments bibliographiques récents,

- les sources complémentaires du fonds : les minutes notariales (sous-série 3 E), mais aussi les fonds privés (papiers de famille, séries E et J), les fonds religieux (seigneuries ecclésiastiques, séries G et H), les fonds communaux (série E-dépôt) qui peuvent également contenir des archives judiciaires d'Ancien Régime, les Archives nationales, les services d'archives de départements limitrophe.

- un plan de classement

Les documents d'un fonds sont classés en fonction d'un plan de classement. C'est l'outil indispensable à l'archiviste pour mener à bien le traitement du fonds qu'il classe et c'est également le fil conducteur permettant au chercheur de s'orienter dans le fonds d'archives et d'accéder aisément à l'information dont il a besoin. Ce plan se conçoit au fur et à mesure de la découverte du fonds et de son analyse. Ainsi tient-on compte, par exemple, de la réglementation royale ou locale enregistrée dans les registres, des inventaires de greffe réalisés au moment des changements de greffiers, des chiffres ou notes inscrites directement sur les actes par ceux qui les ont produits, qui transmettent la méthode de gestion et classement originels, et de fait, le fonctionnement de la juridiction.

[Il faut effectivement se rappeler, toujours, que tous ces actes ont été produits parce qu'ils résultaient de l'exercice quotidien de la justice, et non parce qu'ils feraient un jour l'objet de recherches historiques. Dès lors, le respect du classement « originel », qui sous-tend le travail quotidien de l'archiviste, prend toute son importance, puisque ce classement primitif traduit le fonctionnement de l'institution au moment de la production du document].

L'élaboration finale du plan de classement se nourri aussi des travaux scientifiques menés en histoire des institutions, de la justice et du droit et des travaux de classement des autres services d'archives. Parfois, et ce fut le cas en Indre-et-Loire pour les archives du duché-pairie de La Vallière, c'est la collaboration entre archivistes et historiens et la confrontation de leurs travaux respectifs qui le peaufine et le finalise.

- Le corps de l'instrument de recherche, enfin, peut être au final plus ou moins détaillé. Il se construit, par l'emploi des titres, sous-titres et intitulés, autour du plan de classement, et peut également contenir, au-delà des cotes, analyses normalisées et dates, des notes de bas de page d'autant plus importantes qu'elles se sont enrichies par l'analyse, pièce à pièce, qu'effectue l'archiviste qui classe.

#### IV. *Éléments de conclusion*

Il n'était pas question ici d'aborder le fonctionnement de la justice et celui des différents types des procédures (orale - qui se déroule en public - ou écrite - qui se déroule à huis clos, en chambre du conseil). L'important dans le cadre de cet atelier : connaître la nature des actes susceptibles de servir à toute histoire familiale et foncière et savoir les trouver. Pour toute autre informations il existe plusieurs travaux de chercheurs sur l'histoire de la justice.

Sources premières de l'histoire de la justice et du droit, les archives des justices sont donc également celles de l'histoire des familles et des maisons, mais aussi sociale, économique, religieuse de l'éducation, de l'urbanisme, des mentalités ...

Comme dans tout type de recherche, il faut varier les pistes : pour la généalogie, au-delà des registres paroissiaux, de ceux de l'état civil et des actes des notaires, pour les recherches foncières, au-delà du cadastre, des matrices (XIX<sup>e</sup> s.) et des notaires..... Avant Révolution ce sont donc aussi : la justice, mais aussi le contrôle des actes, les archives militaires, les fonds des collèges, les fonds de familles et les archives privées, les archives ecclésiastiques, les biens nationaux .....

Varié les sources, innover, approfondir, interroger les personnes qui vous accueillent en salle, c'est ouvrir de nouvelles pistes, prolonger la recherche et apporter de nouveaux regards sur des individus ou des biens.

La période révolutionnaire : les fonds des tribunaux de la période révolutionnaires sont conservés dans la sous-série 5 L. Classement provisoire mais détaillé :

- Fonds du tribunal criminel,
- fonds des tribunaux de districts : Amboise, Château-Renault, Chinon, Langeais, Loches, Preuilly-sur-Claise, Tours (on y trouvera : insinuations des donations entre vifs et testaments, actes relatifs aux successions, expertises),
- Fonds du tribunal civil du département,
- Fonds des tribunaux correctionnels (Chinon, Loches, Tours),
- Fonds des nombreuses justices de paix (on y trouvera actes civils et de police notamment).

Leur fonctionnement découle de la nouvelle organisation mise en place en 1790...



*L'affaire est dans le sac ...*



*Pieter Brueghel le Jeune (1524-1638), l'avocat du village, 1621. Museum voor Schone Kunster, Ghent, Belgium.*

### *Éléments de bibliographie*

- AUBOUIN, Michel, TESSIER, Arnaud, TULARD, Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Age à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005. 8°3510.
- BRIZAY François, FOLLAIN, Antoine et SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, P.U.R., 2002. 8°3242.
- FERRIERE, Claude de, *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de coutume, avec les juridictions de France, par ordre alphabétique*, Nouvelle édition, Lyon, Veuve J.B. Guillimin, 1697. 16°22.
- FERRIERE, Claude de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutume et de pratique, avec les juridictions de France*, Paris, Nyon, 1768, 2 vol. 4°239 / 1-2.
- GARNOT, Benoît, *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ed. Ophrys, 2000. 8°3087.
- GARNOT, Benoît, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne : XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imp. Jouve, 2006. 8°3635.
- MAILLARD, Brigitte, « Justices seigneuriales et police des communautés rurales en Anjou au XVIII<sup>e</sup> s. », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, P.U.R, tome 118, 2011, p. 143-165. 8°Bh 2747.
- MAUCLAIR, Fabrice, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, [sl] : [sn], 2006, 2 vol., Thèse : histoire : Tours, Université F. Rabelais, 2006. 3 F 436 /1-2.
- MAUCLAIR, Fabrice, *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, P.U.R., 2008. 8°3737
- MAUCLAIR, Fabrice, « Un patrimoine méconnu. Les « lieux de justice » des anciens tribunaux ordinaires (avant 1790), dans *Maisons paysannes de Touraine*, n°79, janvier 2014.